

Cour de cassation

chambre civile 2

Audience publique du 2 octobre 1975

N° de pourvoi: 74-11430

Publié au bulletin

REJET

M. Drouillat, président

M. Derenne, conseiller apporteur

M. Boutemail, avocat général

Demandeur M. Martin-Martinière, avocat(s)

REPUBLIQUE FRANCAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

SUR LE PREMIER MOYEN : ATTENDU QUE, POUR PRONONCER, AUX TORTS DU MARI, LE DIVORCE DES EPOUX M, TOUS DEUX DE NATIONALITE ALGERIENNE, L'ARRET CONFIRMATIF ATTAQUE RELEVE QUE LES VIOLENCES DONT LA FEMME PRETENDAIT AVOIR ETE VICTIME DE LA PART DE M, ETAIENT ETABLIES PAR DES CERTIFICATS MEDICAUX ET DES ATTESTATIONS, QU'IL ANALYSE;

QU'IL ENONCE QUE DES SEVICES RENOUVELES CONSTITUENT UNE VIOLATION GRAVE DES DEVOIRS DU MARIAGE, RENDANT INTOLERABLE LE MAINTIEN DU LIEN CONJUGAL ET SONT UNE CAUSE DE DIVORCE TANT DANS LA LEGISLATION ALGERIENNE QUE DANS LA LEGISLATION FRANCAISE;

QUE PAR CES MOTIFS, LES JUGES D'APPEL QUI, SANS VIOLER LES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 245, ALINEA 2, DU CODE CIVIL, A TENU COMPTE D'UNE ATTESTATION RELATANT L'EMOTION DE L'UN DES ENFANTS DU MENAGE, UN JOUR OU SON PERE AVAIT "BATTU" SA MERE ET QUI N'ONT DENATURE AUCUN DES DOCUMENTS PRODUITS, ONT, DANS L'EXERCICE DE LEUR POUVOIR SOUVERAIN, D'UNE PART, D'INTERPRETATION DE LA LOI ETRANGERE, ET, D'AUTRE PART, D'APPRECIATION DE LA PORTEE ET DELA VALEUR DES ELEMENTS DE PREUVE A EUX SOUMIS, LEGALEMENT JUSTIFIE LEUR DECISION;

SUR LE SECOND MOYEN : ATTENDU QU'APRES AVOIR FAIT DROIT A LA DEMANDE

DE DAME M, TENDANT A LA CONDAMNATION DE M AU PAIEMENT D'UNE PENSION ALIMENTAIRE DE 200 FRANCS PAR MOIS POUR L'ENTRETIEN DE CHACUN DES ENFANTS COMMUNS, LA COUR D'APPEL A DIT QUE LESDITES PENSIONS SUIVRAIENT LES VARIATIONS DE L'INDICE DES PRIX A LA CONSOMMATION DES MENAGES URBAINS DONT LE CHEF EST EMPLOYE OU OUVRIER (BASE 100 EN 1970, SERIE PARISIENNE) DES LORS QUE SE PRODUIRA UN ECART DE 5 %;

ATTENDU QU'IL EST FAIT GRIEF A L'ARRET D'AVOIR, EN INDEXANT D'OFFICE LESDITES PENSIONS, MODIFIE LES TERMES DU DEBAT ET STATUE POUR L'AVENIR, EN MECONNAISSANT LE PRINCIPE DU DESSAISSEMENT DU JUGE APRES LE PRONONCE DE SA DECISION;

MAIS ATTENDU QUE L'ARTICLE 208, ALINEA 2, DU CODE CIVIL DISPOSE QUE LE JUGE PEUT, MEME D'OFFICE, ET SELON LES CIRCONSTANCES DE L'ESPECE, ASSORTIR LA PENSION ALIMENTAIRE D'UNE CLAUSE DE VARIATION PERMISE PAR LES LOIS EN VIGUEUR;

D'OU IL SUIVIT QUE LA COUR D'APPEL EN FAISANT USAGE DE CETTE FACULTE LEGALE, N'A PAS EN COURU LES REPROCHES DU POURVOI;

PAR CES MOTIFS : REJETTE LE POURVOI FORME CONTRE L'ARRET RENDU LE 30 OCTOBRE 1973 PAR LA COUR D'APPEL DE PARIS

Publication : Bulletin des arrêts Cour de Cassation Chambre civile 2 N. 239 P. 193

Décision attaquée : Cour d'appel Paris (Chambre supplémentaire 1) du 30 octobre 1973

Titrages et résumés : 1) DIVORCE SEPARATION DE CORPS - Preuve - Déclaration des descendants - Attestation d'un tiers - Tiers relatant l'émotion d'un enfant lors de sévices exercés par son père sur sa mère - Recevabilité.

Ne violent pas les dispositions de l'article 245 alinéa 2 du Code civil, les juges qui, pour prononcer un divorce, tiennent compte d'une attestation relatant l'émotion d'un des enfants du ménage, un jour où son père avait battu sa mère.

* DIVORCE SEPARATION DE CORPS - Preuve - Documents produits par les parties - Attestation - Attestation relatant l'émotion d'un descendant lors de sévices exercés par un époux sur l'autre. 2) DIVORCE SEPARATION DE CORPS - Pension alimentaire - Entretien des enfants - Indexation - Indexation d'office - Possibilité.

L'article 208 alinéa 2 du Code civil dispose que le juge peut, même d'office et selon les circonstances de l'espèce, assortir la pension alimentaire d'une clause de variation

permise par les lois en vigueur. Ne modifie pas les termes du débat et ne méconnaît pas le principe du dessaisissement du juge après le prononcé de sa décision l'arrêt qui, d'office, indexe la pension qu'il alloue pour l'entretien d'un enfant.

* ALIMENTS - Pension alimentaire - Indexation - Prononcé d'office - Possibilité.

Précédents jurisprudentiels : CF. Cour de Cassation (Chambre civile 2) 1969-01-29 Bulletin 1969 II N. 28 p.20 (CASSATION). (1) CF. Cour de Cassation (Chambre civile 2) 1969-02-19 Bulletin 1969 II N. 50 p.37 (CASSATION). (1) CF. Cour de Cassation (Chambre civile 2) 1972-03-20 Bulletin 1972 II N. 88 p.68 (CASSATION). (1)

Textes appliqués :

- (2)
- Code civil 208 AL. 2
- Code civil 245 AL. 2
- LOI 72-3 1972-01-03